



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **10 OCT. 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 283-002
approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public fluvial

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L 422-27, R 422-86 à R 422-91 et R 424-8 du Code de l'Environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-187-014 du 6 juillet 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;**
- Vu la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de la société de chasse « la diane » de CHATEAU ARNOUX du 5 avril 2018 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale ;**
- Vu la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de la société de chasse « la perdrix » de l'ESCALE du 8 mai 2018 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale ;**
- Vu l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;**
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 mai 2018 ;**
- Vu la consultation du public organisée du 10 septembre au 1^{er} octobre 2018 ;**

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-275-004 du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2018-276-001 du 3 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. MAERO Maurin, président de la société de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX, ainsi que M. MASSON Christian président de la société de chasse « la perdrix » à L'ESCALE sont chargés d'organiser, en lien avec la société de chasse de VOLONNE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-187-014 du 6 juillet 2018 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale approuvée par arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 (cf plan annexé) :

- du 1^{er} octobre au 13 janvier 2019 : chasse à l'affût ou en battue
- du 14 janvier au 28 février 2019 : chasse en battue uniquement pour l'espèce sanglier.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- ♦ tir à balle
- ♦ carnet de battue obligatoire.

Article 3 : Mesures obligatoires concernant la sécurité

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

En plus de ces prescriptions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 :

- présence de la police municipale ou gendarmerie sur la RN 85 le temps de l'intervention des battues
- mise en place de miradors pour sécuriser le tir dans la roselière

Article 4 :

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la gendarmerie seront prévenus avant chaque battue.

Un compte rendu de chaque battue sera transmis à la Direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

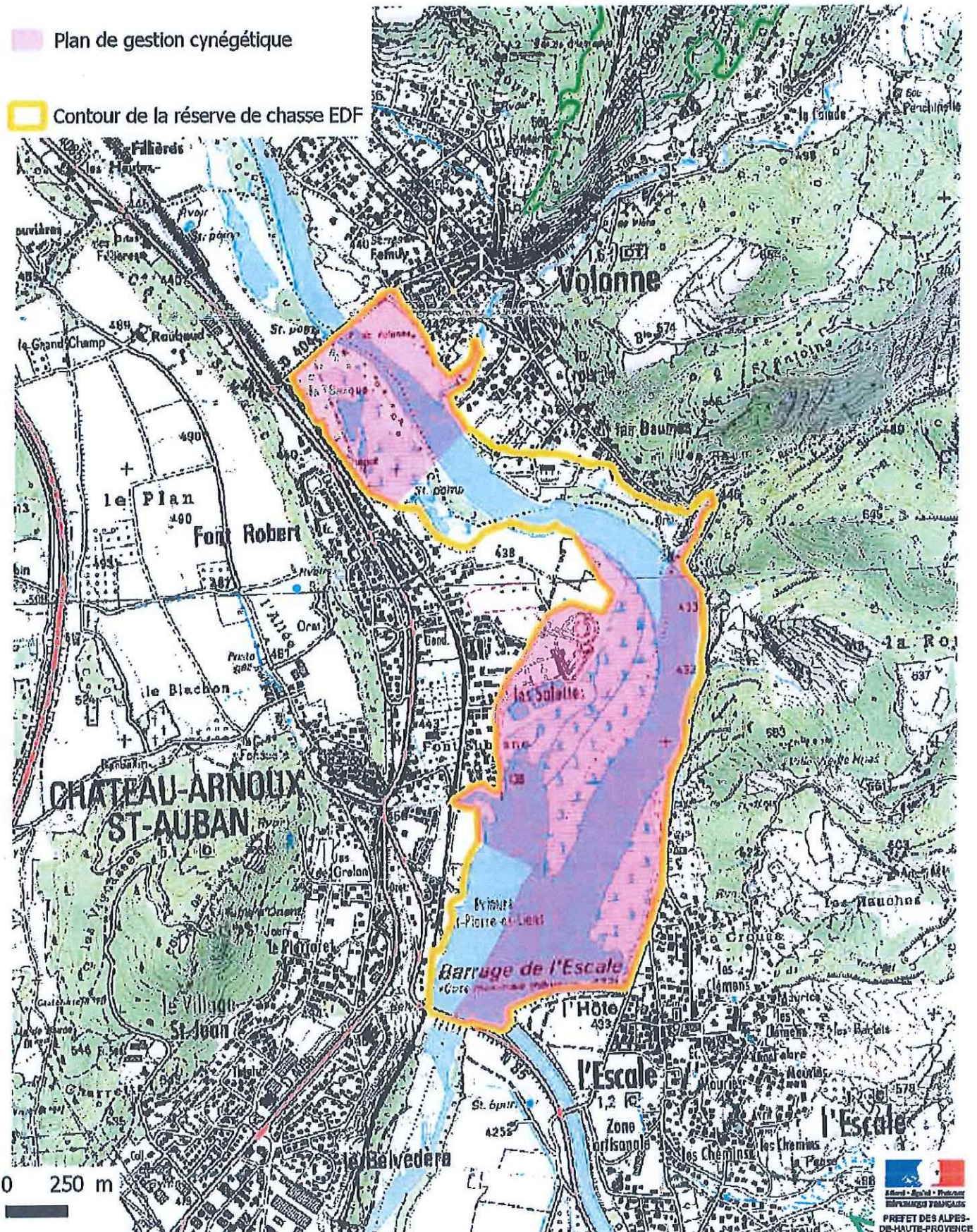
Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, MM. le Directeur départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les présidents des sociétés de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX, « la perdrix » à l'ESCALE et VOLONNE, le Président de la fédération départementale des chasseurs, et les maires des communes de CHATEAU ARNOUX-ST AUBAN, l'ESCALE et VOLONNE pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

Plan de gestion cynégétique - espèce sanglier - dans la réserve de chasse EDF du barrage de l'Escale



Sources : IGN BD Carto SCAN25 - DDT04 Réserve chasse 2017- Plan cyné 2018
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - 09/2018 - Plan cyné et propositions Réserve EDF Escale 2018.aas



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 284 - 001

fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie
pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 4 septembre 2018 ;

Vu la consultation du public organisée du 10 septembre au 1^{er} octobre 2018 sans aucune observation formulée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-275-004 du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département des Alpes de Haute-Provence (données du réseau Castor - ONCFS) ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous préfets de Castellane, Forcalquier et Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes de Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

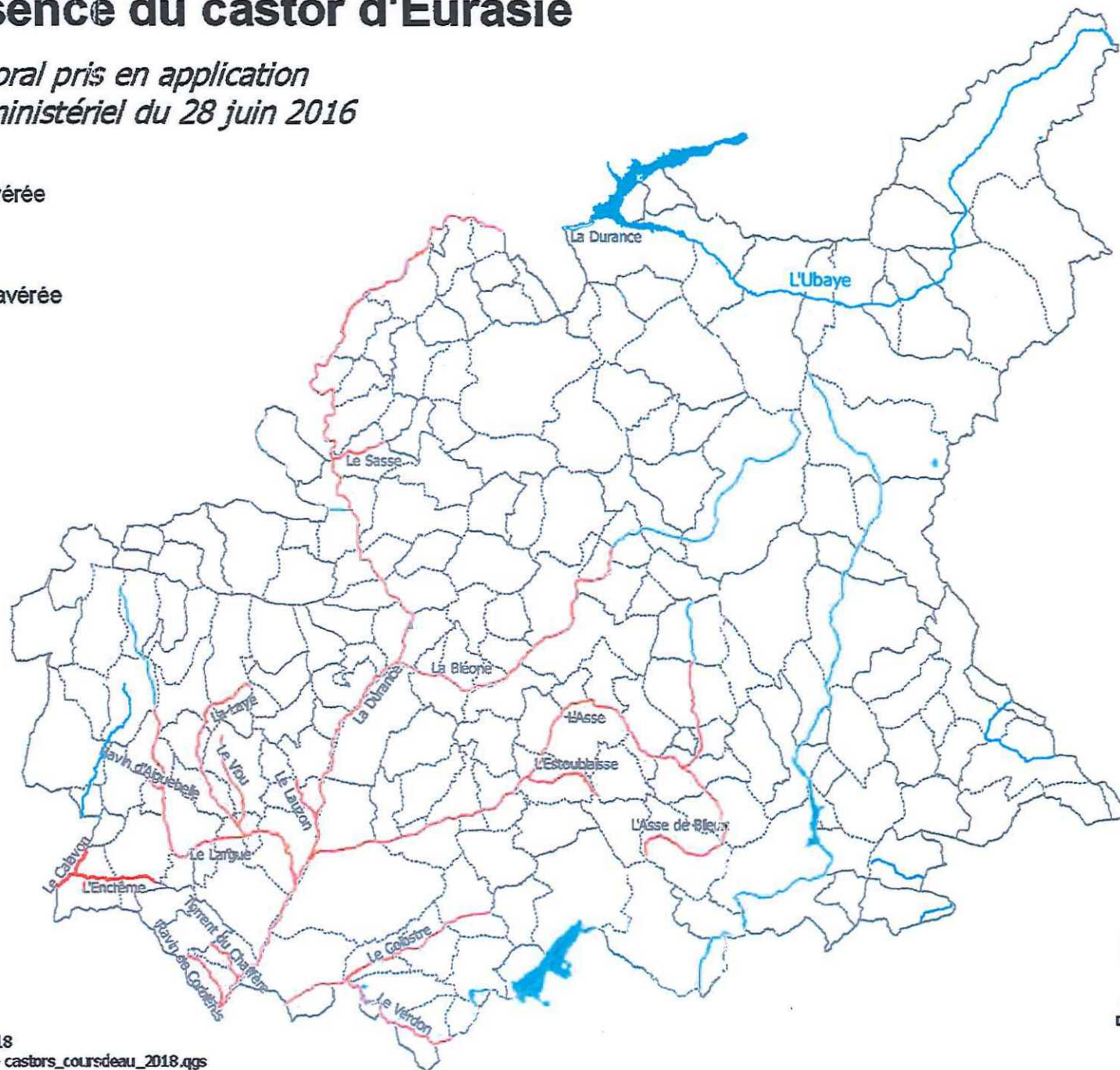
Le Directeur Départemental
des Territoires


Rémy BOUTROUX

Secteur de présence du castor d'Eurasie

Annexe à l'arrêté préfectoral pris en application
de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016

- Secteurs de présence avérée
- Cours d'eau principaux
- Commune de présence avérée



156

0 10 km

Sources : IGN BDC BDT BCA - DDT04 castors 2018
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - carte 09/2018 - castors_coursdeau_2018.qgs

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-284-002

relatif à la régulation du Grand Cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)
durant la campagne 2018-2019
dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 10 septembre 2018 au 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1er :

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 : Quota

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2016-2019 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour la saison 2018-2019 sont définis comme suit :

- **50 oiseaux « en eaux libres ».**

Article 3 : Lieu de prélèvement

Les sites d'intervention sont les suivants :

- *Durance entre Sisteron et Sainte-Tulle*
- *Verdon sur son parcours dans les Alpes-de-Haute-Provence*
- *Ubaye entre le barrage de Serre-Ponçon et Barcelonnette*
- *Bléone sur son parcours total*
- *Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.*

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

Article 4 : personnes habilitées

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés porteurs d'un permis de chasser validé :

- **M. NOEL Roger**
- **M. GUICHARD Georges.**

Article 5 : tir

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 6 : période de prélèvement

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

Aucun tir ne sera réalisé du 7 au 20 janvier 2019 inclus.

Article 7 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

Article 8 : bilan

Un compte-rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et transmis à la direction départementale des territoires, **et au plus tard le 31 mars 2019.**

Article 9 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 10 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MG', is written over a large, light blue circular stamp or watermark.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 17 OCT. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 284- 004.
portant approbation de la révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ; notamment son article 222 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-030-0011 du 30 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017-293-009 du 20 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VILLENEUVE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-029-006 du 29 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique au projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de VILLENEUVE ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté 29 janvier 2018 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 14 décembre 2017 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence en date 31 octobre 2017 ;
- VU les avis réputés favorables du Conseil Régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 30 mars 2018 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif à la révision du plan, ses conclusions motivées et son avis favorable ;

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Villeneuve et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation du PPRN révisé

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) révisé de la commune de VILLENEUVE est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR révisé et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques (PPRN) révisé de la commune de VILLENEUVE, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

sous-dossier relatif au risque incendies de forêt :

- un rapport de présentation,
- une carte d'aléas à l'échelle 1/10 000,
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000,
- une carte des moyens de défense au 1/25 000,
- un règlement,
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et 1/10 000

sous-dossier relatif aux autres risques :

- un rapport de présentation,
- un règlement – Risques inondations et mouvements de terrain
- un règlement – Risque retrait-gonflement des argiles
- une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000)
- une carte hydrogéomorphologique (1/10 000)
- une carte des aléas inondations et mouvements de terrain (1/10 000)
- une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (1/10 000)
- une carte des enjeux (1/10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 5 000)
- une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 2 500)
- une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 10 000)
- une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 5 000)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de VILLENEUVE,
- de la communauté d'agglomération DLVA,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VILLENEUVE,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération DLVA
- Monsieur le président du Conseil régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- Monsieur le président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le commissaire enquêteur Michel Milandri,

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VILLENEUVE ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération DLVA, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Maire de VILLENEUVE,
- le Président de la communauté d'agglomération DLVA

ARTICLE 8 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°98-1144 du 22 juin 1998 sus-nommé est abrogé.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6).


Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 285-001

autorisant la commune de MISON à prélever un débit d'eau instantané de 14 litres/seconde, dans la rivière La Durance, à partir d'une prise située au lieu-dit « Maugrach », rive droite du canal d'amenée de l'usine hydro-électrique de SISTERON, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de MISON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 à L 181-31 ;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- Vu** l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;
- Vu** le cahier des charges annexé au décret du 29 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes de Sisteron et de Lazer ;
- Vu** les articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 et applicable à compter du 21 décembre 2015 ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-3094 du 28 novembre 2005 autorisant la commune de MISON à prélever un débit d'eau de 14 litres/seconde dans la rivière La Durance, à partir d'une prise située au lieu-dit « Les Peyrots », rive droite du canal d'amenée de l'usine hydro-électrique de SISTERON, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de MISON ;

Vu la demande en date du 6 juin 2018 présentée par la commune de MISON au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, sollicitant le renouvellement de son autorisation de prélèvement délivrée par arrêté préfectoral n° 2005-3094 du 28 novembre 2005 ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de Haute-Provence dans le délai imparti ;

Vu l'avis en date du 16 août 2018 de Madame la Directrice « Concessions » du Pôle Énergies Renouvelables de Électricité De France ;

Vu l'avis de la commune de Mison en date du 24 juillet 2018 ;

Vu le rapport du 22 août 2018 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 septembre 2018 ;

Vu la lettre du 7 septembre 2018 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Durance par la commune de MISON relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce prélèvement doit être concilié avec les autres usages de la ressource Durance-Verdon et avec les besoins des milieux naturels, en temps normal et en période de sécheresse ;

Considérant que ce prélèvement s'effectuant dans une ressource naturelle doit participer à la délivrance d'un débit réservé permettant d'assurer la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que ces dispositions visent à assurer une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le cadre du L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

AR R E T E :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

1) Bénéficiaires

La commune de MISON, demeurant Place Ernest Esclangon – 04200 MISON est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « La Durance » pour ses besoins propres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2) Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés :

- Alimentation en eau potable de la commune.

Toute autre utilisation est interdite.

ARTICLE 2 : Localisation du prélèvement et ouvrages

La prise d'eau est située au lieu dit « Maugrach », section AW n°381, en rive droite du canal d'amenée de l'usine hydro-électrique de SISTERON.

ARTICLE 3 : Prélèvement autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le canal usinier d'EDF pour le bénéficiaire est fixé à **14 litres par seconde, soit 50,4 mètres cubes (m³) par heure.**

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans le canal usinier par le bénéficiaire est fixé à **441 000 m³ par an.**

ARTICLE 4 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la moins éloignée des dates suivantes :

– le 31 décembre 2028

– l'échéance des concessions hydroélectriques sur la Durance, qui fera l'objet d'une décision ministérielle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 189-49 du code de l'environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au moins **avant la date d'expiration.**

ARTICLE 6 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues de systèmes de mesure appropriés permettant de connaître le débit et les volumes prélevés. EDF pourra avoir accès à ces informations.

Les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet, et conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse. À l'issue de la période

de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

TITRE II : Imputation et redevances

ARTICLE 7 : Imputation

Le droit à prélèvement sera intégralement imputé sur l'article 50 du cahier des charges de la concession hydroélectrique des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance, étant donné qu'il est postérieur à la conclusion de cette concession.

Cette imputation se fera à hauteur de 14 l/s débit instantané et 441 000 m³ de volume annuel.

Les prélèvements réalisés à concurrence de ce débit maximal ne donnent pas lieu à indemnisation du concessionnaire pour le préjudice énergétique qu'il subit.

Tout dépassement de ces valeurs maximales est en revanche susceptible de donner lieu à indemnisation du concessionnaire, en plus de potentiellement constituer une infraction au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 8 : Redevance

Le permissionnaire est tenu de verser en un seul terme, dans le mois de la demande qui lui en sera faite par le service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance domaniale définie par Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987

1) Redevance domaniale pour prélèvement

Volume prélevé : **441 000 m³**

441 000 m³ : 100 = 4410

0,017 Euros x 4410 = 74,97 Euros arrondi à 75 euros

Redevance totale due pour le prélèvement : 75 euros

2) Occupation du domaine public :

Le prélèvement se faisant dans le canal usinier EDF, il n'y a pas de redevance pour occupation du domaine public.

Redevance pour occupation du domaine public due : NEANT

En conséquence, le montant total de la redevance due est arrêtée à la somme de : 75 euros (soixante-quinze euros)

Passé le délai de paiement, les sommes dues sont majorées d'un intérêt de retard au taux prévu en matière domaniale (article L. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

ARTICLE 9 : Convention avec le concessionnaire hydroélectrique

Dans le délai de 3 mois à compter du présent arrêté, le pétitionnaire devra conclure une convention avec le concessionnaire EDF, afin de s'accorder sur :

- les conditions, notamment financières, d'occupation du domaine public concédé à l'hydroélectricité
- les conditions techniques d'alimentation en eau depuis les ouvrages concédés (ouvrage, débit horaire, débit saisonnier...)
- le prix du service

- les modalités de mesure des débits
- les modalités de partage du débit réservés
- les conditions de réalimentation en cas d'indisponibilité des ouvrages EDF
- les modalités de mise en chômage des ouvrages
- les limites de propriété des ouvrages, d'intervention et de responsabilité respectives
- les modalités d'indemnisation d'EDF.

Une copie de cette convention sera adressée pour information, d'une part au service en charge de la police de l'eau (DDT), d'autre part au service en charge du contrôle des concessions (DREAL).

Titre III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation / déclaration loi sur l'eau sont applicables. Elles sont complétées par les prescriptions spécifiques à l'article suivant.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyse, de surveillance, d'entretien et de contrôle

Les installations seront régulièrement entretenues en vue de :

- la protection des milieux aquatiques
- la prévention des risques
- le fonctionnement économe en eau et en énergie des installations
- la fiabilité des instruments de mesure

ARTICLE 12 : Organisation interne de la gestion de l'eau

La commune de MISON informera le service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes-de-Haute-Provence, de l'existence d'une organisation de la gestion de l'eau mise en place dans leur structure respective pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence **avant le 30 août pour l'année 2018 et le 31 mai pour les années suivantes.**

Le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prises par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 18 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 19 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 20 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 22 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 23 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 24 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MISON pendant **une période minimum d'un mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie et du Logement), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de MISON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de MISON;
- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Electricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goeland » 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 285 -003

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole à la SCEA des Gendarmes

Commune de LE CAIRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le Torrent du Grand Vallon, affluent du Sasse, par **la SCEA des Gendarmes** (commune de Le Caire) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La SCEA des GENDARMES (commune de Le Caire) est autorisée à prélever de l'eau dans le torrent du Grand Vallon pour la lutte antigel de 4 ha de vergers, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud-ouest du village du Caire, en rive droite du Torrent du Grand Vallon, au lieu-dit Le Gendarme.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le Torrent du grand Vallon est fixé à 100 m³/h soit 27,8 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m ³)	1 600	1 280	0	0	0	0	0	2 880

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le Grand Vallon ne doit pas être inférieur à **60 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'un puits d' 1,5 m de profondeur dans lequel est installée une crépine. La pompe, immergée, n'est utilisée que pour la lutte antigel.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 943082,440 et Y = 6366812,023.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur horaire est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **LE CAIRE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Le Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-004

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole à M. GOBAILLE Henry

Commune de CLAMENSANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 21 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le torrent de Maynard, affluent du Sasse, par **M. GOBAILLE Henry** (commune de Clamensane) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

M. Henry GOBAILLE (commune de Clamensane) est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Torrent de Maynard** pour l'irrigation de 7,5 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au sud du village de Clamensane, en rive gauche du Torrent de Maynard, à **830 mètres** en amont du pont de la route D 104, après l'embranchement menant au hameau de Maynard.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le torrent de Maynard est fixé à 25 m³/h soit 7 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m ³)	448	336	2 640	5 392	5 168	2 640	13 200	16 624

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Torrent de Maynard ne doit pas être inférieur à **10 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une crépine, située dans un trou d'eau, en rive gauche du Torrent de Maynard, permettant de mettre en eau le réseau d'irrigation.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 944598,119 et y = 6360834,164.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 9 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions sont transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou

sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **CLAMENSANE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Clamensane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-005

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole à M. PUSTEL Jérémy

Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 14 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière le Sasse par M. PUSTEL Jérémy (commune de Bayons) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

M. **Jérémy PUSTEL** (commune de Bayons) est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière **Le Sasse** pour l'alimentation du canal desservant 1,5 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au nord-est du village de Bayons, au lieu-dit Soubeyrache-Béguine, en rive gauche de la rivière Le Sasse, à **565 mètres** en amont du pont de la piste menant au hameau Les Roches.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le torrent du Sasse est fixé à 45 m³/h soit 12,5 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Etiage	Total
Volume (m ³)	680	1 240	1 040	320	2 600	3 280

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau Le Sasse ne doit pas être inférieur à **51 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise d'eau maçonnée située en rive gauche du Sasse, permettant de mettre en eau le canal gravitaire.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 953900,104 et y = 6365869,359.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 9 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipé d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions sont transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage est établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle doit rester visible aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BAYONS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

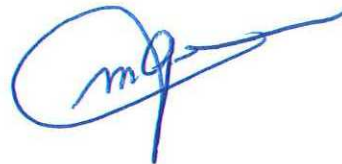
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 2 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-006

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole au GAEC de l'ADOUX

Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans une source alimentant un affluent du Sasse par le **GAEC de l'ADOUX** (commune de Bayons) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

Le GAEC de l'ADOUX (commune de Bayons) est autorisé à prélever de l'eau dans les sources de l'Adoux pour l'alimentation de deux bassins de 550 m³ et 580 m³ et l'irrigation de 12 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au nord-est du village de Bayons, sur la parcelle B 1047.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la source de l'Adoux est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m ³)	640	640	3 200	6 400	6 400	3 200	16 000	20 480

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau alimentant le Sasse ne doit pas être inférieur à **2 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise d'eau maçonnée captant une source et alimentant une petite réserve bâchée d'environ 580 m³. La surverse de ce bassin alimente un second bassin de 550 m³, en gravitaire, ainsi que les écoulements du ravin.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 952463,425 et Y = 6365330,946.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **BAYONS** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', enclosed within a large, loopy blue circle.

Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-285-007

Portant autorisation de prélèvement en eau pour un usage
d'irrigation agricole à l'EARL du Brask

Commune de LA MOTTE DU CAIRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande de régularisation d'un prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole déposé au Guichet Unique de l'Eau le 9 juillet 2018 par la Chambre d'Agriculture, mandataire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 juillet 2018 ;

Vu les compléments apportés par le permissionnaire le 14 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le Torrent du Fontaugier, affluent du Grand Vallon, par l'EARL du BRASK (commune de La Motte du Caire) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

L'EARL du BRASK (commune de La Motte du Caire) est autorisée à prélever de l'eau dans le torrent de Fontaugier pour l'alimentation d'un bassin de 20 000 m³ et l'irrigation de 7 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située au nord-est du village de La Motte du Caire, en rive gauche du Torrent de Fontaugier, au lieu-dit du Brask.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Débit et volumes autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans le ravin de Fontaugier est fixé à 20 m³/h soit 5,6 l/s dans le milieu naturel, 40 m³/h en reprise pour l'irrigation et 200 m³/h en reprise pour la lutte antigel.

Le volume autorisé est réparti mensuellement de la façon suivante :

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Etiage	Total
Volume (m ³)	2 876	5 177	5 752	9 203	9 203	3 451	21 857	35 662

Le bassin de 20 000 m³ n'est pas alimenté durant la période d'étiage.

ARTICLE 4 : Période de prélèvement

Le prélèvement pourra être réalisé du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-49, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ses eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le torrent de Fontaugier ne doit pas être inférieur à **9 litres/seconde**.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages

L'installation est constituée d'une prise d'eau maçonnée captant les eaux superficielles du ravin de Fontaugier et alimentant une réserve d'environ 20 000 m³.

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont les suivantes (Lambert 93) : X = 941852,117 et Y = 6366689,333.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;

—• La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 9 : Mesures

L'installation doit être pourvue d'un système de mesure. Un compteur volumétrique est en place sur la pompe de reprise.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **quinze jours** en période hydrologique normale sur un registre tenu à disposition des services de contrôle, et tous les **sept jours** en période de sécheresse déclarée.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, les fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 19 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 21 : Affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **LA MOTTE DU CAIRE** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de La Motte du Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA